

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE MOULIN NEUF

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de MOULIN NEUF

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
2.1	Sur la conformité du dossier	3
2.2	Sur le projet dans sa globalité	4
2.3	Sur l'impact foncier	5
2.4	Sur l'impact environnemental	5
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MOULIN NEUF</u>	
3.1	Sur la justification du projet	6
3.2	Sur l'intérêt général du projet	9
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MOULIN NEUF</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	10

1– RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moulin Neuf.

Moulin Neuf est une commune rurale, elle se situe à 30 km à vol d'oiseau de Foix, à 27 km de Pamiers, et à 6 km de Mirepoix. La commune est en outre hors attraction des villes. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses. Sa superficie est de 2,62 km² et son altitude varie de 307 à 480 mètres.

Elle fait partie de l'aire d'attraction et du Bassin de vie de Mirepoix et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (59,1 % en 2018). Elle fait partie de la Petite région agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est l'élevage d'herbivores hors bovins, caprins et porcins.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Moulin Neuf est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Moulin Neuf repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Moulin Neuf et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été prévu pour Moulin Neuf :

- de ne pas retenir le scénario N° 10 étudié pour le Hameau de Cazals des Faures
- de réaliser la réhabilitation de la STEP et l'extension de la capacité de traitement des lagunes avec l'installation de filtres plantés de roseaux
- de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau existant.

2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège : Moulin Neuf, 243 habitants sur un territoire de 262 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, la justification des choix retenus par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune fait état des contraintes financières, techniques et environnementales pour les scénarios étudiés.

Le dossier soumis à l'enquête après adjonction des pièces demandées par la commissaire enquêteur et du dossier de modification est conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet.

Il semblerait toutefois que le document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu. Il aurait mérité un apport d'éléments pour les choix retenus par le SMDEA. Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Mirepoix comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Moulin Neuf et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieux, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Moulin Neuf présente la situation d'assainissement de la commune : le village relève de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif
- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non le Scénario étudié pour le Hameau de Cazals des Faures semble insuffisamment argumenté en particulier au niveau de la capacité d'infiltration des sols et de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif.

La demande de Mme le Maire de Moulin Neuf adressée suite au courrier du SMDEA d'avril 2022 ne semble pas avoir été prise en compte dans le projet de révision du zonage. Elle a été renouvelée par l'inscription d'une observation sur le registre prévu à cet effet pendant le déroulement de l'enquête. Les parcelles concernées sont en zone A du PLUi et une demande de reclassement en zone constructible a été effectuée par la commune auprès de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix dans le cadre de la révision du PLUi.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre que 69 % des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en novembre 2021, un secteur correspondant à l'OAP SE 43 prévoyant la création de 25 logements dont 20 % de logements sociaux situé dans le village figure sur le projet de révision du zonage d'assainissement collectif. Sur le projet de révision du zonage d'assainissement cette opération était incluse au réseau d'assainissement collectif initial et a été reprise. Cette OAP se situe à proximité immédiate du réseau de collecte existant sous la voie communale, et en parallèle au secteur concerné par les 4 demandes d'intégration du public.

Scénario 10 : Hameau de Cazals des Faures

Caractéristiques :

- très éloigné du village
- création d'une STEP de 30 EH pour le hameau, coût 119 000 € HT, zone d'implantation à risque de crues
- plusieurs terrains n'ont pas une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome au cœur du hameau (cf ANNEXE 7)
- nombre de branchements prévus = 10
- coût du réseau de collecte = 157 000 € HT

Si le hameau est laissé en assainissement autonome, 9 installations sur les 10 contrôlées seront à réhabiliter, soit 89 %.

En ce qui concerne le scénario étudié sur le Hameau des Cazals des Faures, le projet n'inclue pas l'intégralité des habitations du hameau, moins de la moitié est concernée (10 abonnés existants), et la capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile et par la taille insuffisante ou inexistante des parcelles du cœur du hameau. Sur le reste du secteur la taille importante de la plupart des parcelles pallie à ce désavantage.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet. Le hameau de Cazals des Faures resterait en assainissement non collectif pour des raisons financières et d'exploitation. En effet, la construction d'une station d'épuration pour 30 EH n'est, de ces points de vue, pas envisageable, à moyen terme. A noter qu'un zonage d'assainissement est évolutif et révisable régulièrement et a minima, tous les dix ans.

Au vu des différents éléments recueillis et que la MRAE a émis un avis favorable au sujet du maintien de l'assainissement autonome sur la commune, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Moulin Neuf présenté par le SMDEA ne comporte aucune modification de son tracé existant.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

2.3 Sur l'impact foncier

Moulin Neuf est une commune rurale majoritairement tournée vers l'agriculture et le secteur de l'élevage.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la présence de secteurs boisés (forêts de feuillus), du relief vallonné et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Concernant l'OAP SE 43 prévue pour la création de 25 logements dans un lotissement communal dont 20 % de logements sociaux, la zone concernée a changée de classification sur le PLUi, elle est passée de A (RNU) à AU. Elle était incluse dans le zonage initial et est intégrée dans le projet de révision de celui-ci proposé par le SMDEA.

Il est toutefois à préciser que cette OAP est située à proximité immédiate du réseau d'assainissement Eaux Usées existant et peut aisément y être raccordée sans occasionner d'investissements importants.

Pour le Hameau de Cazals des Faures, il reste peu de dents creuses à combler et le nombre de constructions nouvelles sera donc restreint dans le futur.

Les zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) sur le reste du territoire communal le resteront y compris le Hameau de Cazals des Faures.

2.4 Sur l'impact environnemental

Dans l'avenir, les 25 logements prévus dans le cadre de l'OPA SE 38 seront raccordés au réseau de collecte et de traitement des eaux usées existant, soit environ 60 EH supplémentaires à traiter par la STEP déjà sous-dimensionnée.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit, dans les travaux retenus, l'extension et la réhabilitation de sa station d'épuration ; le tracé de la révision du zonage en assainissement collectif reste inchangé.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Moulin Neuf n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ».

Le territoire de la commune de Moulin Neuf comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zone humide).

69 % des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes, l'extension du dispositif d'assainissement collectif permettrait de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Rivière de l'Ambrone», exutoire de l'actuelle station de traitement des eaux usées (STEU). Ce cours d'eau est soumis à une pression non significative de l'azote d'origine agricole et des pesticides.

Il en est de même pour la réalisation de travaux sur les réseaux qui permettrait de limiter les entrées d'eaux claires parasites sur le réseau EU de la commune de Moulin Neuf.

Le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, a choisi de ne pas étendre ou réduire le tracé du zonage existant sur Moulin Neuf et de ne pas retenir le scénario étudié pour le Hameau de Cazals des Faures au vu des résultats sur le territoire : adaptation du mode de traitement à la structure de l'habitat, nature des sols, objectif de qualité du milieu naturel et des équipements existants.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Moulin Neuf semblent mesurés

sur l'environnement, d'autant plus que les habitations de l'OAP SE 43 seront reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune, car déjà intégrés dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif de la commune.

Le choix de l'option retenue de ne pas valider le scénario étudié pour le Hameau de Cazals des Faures est basé sur le fait que la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif implique forcément la création et l'entretien d'une STEP pour le hameau, les coûts associés sont jugés trop importants par le SMDEA pour un nombre restreint de raccordements estimé, et ce malgré la taille des parcelles réduites sur certaines habitations ce qui complique la réhabilitation de l'ANC. Toute nouvelle construction aura un impact mesuré mais supplémentaire sur l'environnement.

3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MOULIN NEUF

3.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Moulin Neuf est faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées
- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration de Moulin Neuf n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II ni sur le site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de Moulin Neuf est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que sous réserve que la politique des contrôles des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Un schéma d'assainissement adapté au territoire de Moulin Neuf : Ce projet de zonage, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► L'impact urbanistique du projet d'extension du zonage d'assainissement collectif reste inchangé. Le maintien du zonage actuel, prend en compte le développement démographique prévisible de la commune, matérialisé par son plan local d'urbanisme. Notamment l'OAP SE 43 pour un total estimé de 25 logements qui est intégrée au zonage d'assainissement collectif actuel puisque située dans le village et à proximité d'habitations existantes.

► La station de Moulin Neuf est aujourd'hui en état de surcharge organique, elle n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des effluents actuels et supplémentaires liés au projet d'urbanisation prévu au PLUi du Pays de Mirepoix. Les travaux d'extension du traitement de ses effluents (permettront de prendre en compte tant les

effluents actuels que futurs. Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne la remise à niveau des réseaux existants et la réhabilitation de la station d'épuration ainsi que l'extension de celle-ci (avec une capacité étendue de 150 à 300 EH avec mise en œuvre d'un étage de filtres plantés de roseaux en amont des lagunes actuelles et en complément de celles-ci), est relativement important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Au regard de l'intérêt évident que présente pour la commune et ses habitants la mise en œuvre de travaux d'augmentation de la capacité d'extension de la station d'épuration et de la réhabilitation des réseaux en vue de la diminution des eaux claires, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable au regard des bénéfices attendus et de sa durabilité. Les travaux envisagés sur les équipements existants (environ 56 k€) permettront de bénéficier d'un réseau performant et conforme.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► Le SMDEA n'a pas retenu le scénario étudié pour le Hameau de Cazals des Faures du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 € et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau, de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

Concernant le choix de l'option retenue de ne pas valider le scénario étudié pour le Hameau de Cazals des Faures, sa justification semble tout d'abord opter pour la création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une STEP adaptée pour finalement conclure que ce Hameau resterait soumis à assainissement non collectif. Il est à préciser que le coût de mise place d'un réseau EU est supérieur au coût de réhabilitation des installations d'ANC. Cependant la situation actuelle du hameau vis-à-vis des rejets de l'assainissement non collectif rend le scénario de mise en place d'un assainissement collectif tout de même envisageable. Il est difficile de mettre en place des ANC conformes sur certaines habitations du cœur du hameau du fait de la taille de parcelles inexistantes ou très réduites.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Moulin Neuf n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte de plus les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Moulin Neuf sur l'environnement semblent mesurés d'autant plus que les habitations de l'OAP SE 43 seront reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune et que leurs effluents n'infiltreront pas les sols. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal et du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de Moulin Neuf sur l'environnement semblent acceptables.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Moulin Neuf qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique. Existente uniquement quatre demandes d'intégration de parcelles au zonage actuel concernant toutes le même secteur, dont certaines semblent justifiées.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des plans ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

Pour l'assainissement autonome :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Pour l'assainissement collectif

- Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

- Le coût des travaux retenus pour le réseau et la STEP de Moulin Neuf aura une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté des Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »

► Bien que ce projet soit proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Moulin Neuf, et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement, le fait que la zone concerne six parcelles n° A 1139, 199, 200, 201, 202 et 203 dont les deux premières sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ; que l'ensemble est situé à proximité du réseau collectif existant et du zonage afférent donc facilement raccordable ; qu'une OAP à destination d'habitat inscrite sur le PLUi se trouve d'un côté de la voie communale sous laquelle est installé le réseau de collecte existant et la zone concernée par les demandes d'intégration de l'autre, que le fait que ces parcelles ne soient pas intégrées aujourd'hui au zonage d'assainissement collectif actuel dont la limite jouxte la partie supérieure de celles-ci, correspondrait à une mise en adéquation avec le zonage du réseau d'assainissement collectif existant.

Le cas de la parcelle A 191 située dans le même secteur reste à étudier du fait de son éloignement du réseau actuel.

► La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Moulin Neuf est qualifiée de faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées, or le choix de ne pas retenir le scénario envisagé de création d'un réseau d'assainissement collectif sur pour le Hameau de Cazals des Faures implique un impact foncier important pour les propriétaires concernés, les terrains constructibles devraient réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions. De plus leurs effluents bien que traités devront être absorbés par un sol peu propice à cet effet du fait de sa nature argileuse.

► Une réponse inadaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations en Assainissement non collectif : Le Schéma Directeur fait état de contrôles de conformité réalisés sur les installations en ANC, 69 % sont non conformes pour Moulin Neuf. Cette situation sur les secteurs concernés est susceptible de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement si la superficie des parcelles ne permet pas l'installation d'un assainissement autonome adapté.

► Pour les parcelles situées en zonage agricoles et ne comportant pas d'habitation raccordée au réseau collectif de Moulin Neuf, il n'est pas envisageable à ce stade d'intégrer des parcelles agricoles tant que leur qualification ne sera pas modifiée sur le PLUI en zone constructible.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de Moulin Neuf il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine. Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Moulin Neuf sur l'environnement semblent acceptables. Le zonage de l'assainissement collectif reste inchangé malgré l'adjonction de l'OAP SE38 avec la prévision de 25 logements, et la pression de l'exutoire suite à l'extension de la station d'épuration sur l'environnement sera réduite par l'adjonction d'un système supplémentaire de filtration plantée de roseaux au-dessus des lagunes existantes.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi n'optimise pas au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement puisque les 4 parcelles en limite de zonage collectif ne sont pas prises en compte alors que deux d'entre elles sont déjà reliées au réseau collectif.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Moulin Neuf a bien été actée. Des travaux complémentaires devront être programmés pour assurer la sécurisation de l'environnement : suppression partielle des eaux claires et entretien du réseau. 4 parcelles cadastrées Section A n° 1139, 201, 200 et 199 se situent en limite séparative du zonage collectif et le réseau de collecte existant arrive au regard de la parcelle Section A n° 199, l'intégration de ces parcelles avaient été demandées à la réception du projet de zonage par Mme le Maire de Moulin Neuf. Or, Il n'est pas envisageable d'intégrer des parcelles agricoles sans habitation raccordée à l'assainissement collectif à ce stade. Le SMDEA devra attendre la modification de leur zonage sur le PLUi pour éventuellement les intégrer au zonage d'assainissement collectif de la commune.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Moulin Neuf. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes. Les milieux récepteurs ne semblent pas impactés par des eaux pluviales.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. Ce

scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintien l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la préservation de la santé des populations vivant sur son territoire. Il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants. Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire.

Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements du bourg.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants. Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, le montant de l'investissement consenti sur la STEP et les réseaux existants par le Maître d'œuvre semble raisonnable au regard des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

Pour le hameau de Cazals des Faures, le projet prévoit que moins de la moitié des habitations existantes ne seront pas raccordées. Les parcelles hors centre du hameau possèdent des surfaces de terrains suffisantes à l'installation de traitement adapté des effluents (aujourd'hui le nombre des installations non conformes est très important), le coût des investissements est très important au vu du nombre de raccordements envisagés en comparaison de celui de la réhabilitation des dispositifs ANC dans ce hameau, d'autant plus que cette création de réseau devra obligatoirement s'accompagner de la création d'une STEU d'une capacité de 30 EH.

Toutefois, le projet de révision présenté est conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi. Il apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles).

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MOULIN NEUF

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à la disposition du public et des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la commune de Moulin Neuf
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mme le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAe
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mme le Maire de Moulin Neuf sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu personne du public au cours de sa permanence
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier comporte quatre observations favorables ou défavorables au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Moulin Neuf
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité

- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'y a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage entre le RNU communal et le PLUi de 2021 avec la création d'une OAP sur son territoire
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Moulin Neuf et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA. Qu'il y a eu malgré tout un intérêt limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- Que le projet mis à l'enquête était adapté (malgré qu'il aurait pu être plus complet) et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur, sa conformité ne pouvait être mise en cause
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'il y a eu quatre observations sur la présente enquête.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un *AVIS FAVORABLE*

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Moulin Neuf tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES** et **DEUX RECOMMANDATIONS** :

RESERVE 1

Le plan de zonage d'Assainissement Eaux Usées de la Commune de Moulin Neuf devra faire l'objet d'une régularisation. Il devra être complété par l'intégration de la parcelle cadastrée Section A n° 1139 dont l'habitation est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif existant et dont les propriétaires sont soumis à la facturation Assainissement du SMDEA.

RESERVE 2

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, à savoir :

1 – Travaux de réhabilitation et d'extension de la STEP et du système de lagunes par rajout d'un étage de filtres plantés de roseaux sur la parcelle n° 31, et postes de refoulement

2 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (entretien du réseau, inspections télévisées, réhabilitation et/ou changement des regards, recherche et réduction des eaux claires parasites météoriques ou permanentes) devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle.

La commune de Moulin Neuf souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée n° 31 sur laquelle sera implantée la future extension de la station d'épuration existante et la mettre à disposition du SMDEA par le biais d'une convention de mise à disposition. Le SMDEA devra prendre contact avec la commune lors de l'étude de faisabilité du projet pour évoquer le sujet.

RECOMMANDATION 1

L'intégration ou non des parcelles en zone A du PLUi cadastrées Section A n° 199, 200, 201, 202 et 203 devra être étudiée si leur reclassement suite à la demande de la commune de Moulin Neuf en zone constructible du PLUi est effectif. Ces parcelles se situent en limite séparative de la zone d'assainissement collectif et le réseau existant arrive au regard de la parcelle Section A n° 199. Une OAP tournée vers l'habitat est prévue de l'autre côté de la voie communale et est incluse dans le projet de zonage d'assainissement du SMDEA.

La parcelle A 191, dans le même cas, devra faire l'objet d'une étude spécifique en vue de son intégration ou non dans le futur zonage d'assainissement Eaux Usées de la Commune de Moulin Neuf : éloignement du réseau actuel.

RECOMMANDATION 2

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SDMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs en assainissement non collectifs concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal